

STATUTS

PREAMBULE

L'Église Évangélique Baptiste d'Anzin se déclare fidèle aux principes bibliques de la réforme protestante tels qu'ils sont définis par la Confession de Foi et les Principes Ecclésiastiques ci-annexés.

L'Église Évangélique Baptiste d'Anzin, pour se conformer à la loi du 9 décembre 1905, s'est constituée en Association Culturelle le 12 novembre 1906 dont le fonctionnement est réglé par les statuts ci-après.

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

APPELLATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association culturelle, régie par :

- la loi du 9 décembre 1905 et de son décret du 16 mars 1906
- la loi du 1^{er} juillet 1901 et de son décret du 16 août 1901
- la loi du 24 août 2021 avec ses décrets d'application ainsi que la jurisprudence applicable.

L'Association culturelle, aussi désignée par 'ÉGLISE' dans les présents statuts, porte le nom : **É** ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE BAPTISTE. Ce nom figurera sur tous les documents officiels de l'Association.

ARTICLE 2 – OBJET

A. OBJET SOCIAL

L'association L'Église Évangélique Baptiste d'Anzin, régie par la loi du 9 décembre 1905 et de son décret du 16 mars 1906, par la loi du 1^{er} juillet 1901 et de son décret du 16 août 1901 et par la loi du 24 août 2021 avec ses décrets d'application, a pour objet exclusif l'exercice public du culte protestant évangélique baptiste conformément aux lois et règlements en vigueur et à sa confession de foi, notamment :

- La célébration du culte sous toutes les formes (cérémonies, rites, pratiques),
- Le recrutement, l'entretien et la formation des ministres du culte et de toutes personnes concourant à l'exercice du culte,
- L'acquisition, l'aliénation, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte,
- Les activités directement rattachées au culte et strictement accessoires.

L'association peut conclure tous les actes nécessaires à la réalisation de son objet ~~social~~.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL ET CIRCONSCRIPTION

B. SIEGE ET CIRCONSCRIPTION

Le siège social de l'Association est situé à ANZIN, département du Nord, 113 Avenue

Anatole France. Il pourra être transféré ailleurs dans la circonscription par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Sa circonscription religieuse comprend est la région ~~des~~ Hauts-de-France.

ARTICLE 4 – DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – DES FINANCES DE L'ASSOCIATION

C. FINANCES

~~1. Les ressources de l'Association se composent des offrandes librement consenties des membres, de dons, de legs, collectes et autres recettes prévues par la loi du 9 décembre 1905.~~

~~A ce titre, les dons et legs que l'association peut recevoir font suite de la déclaration de sa qualité cultuelle au représentant de l'Etat dans le département, attestant de cette qualité et selon les modalités du décret du n° 2007-807 du 11 mai 2007, modifié, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil.~~

1. Les ressources de l'association se composent de :

> Du produit des quêtes et offrandes

> Des rétributions pour les cérémonies et services religieux

> Des libéralités notamment des dons et legs que l'association peut recevoir dans les conditions prévues aux articles 910 et 910-1 du code civil

> Des immeubles de rapport donnés ou légués à l'association à la condition toutefois que les ressources que l'association peut en tirer ne représentent pas une part supérieure à 50% de ses ressources annuelles totales

> Des aides aux travaux de réparation et d'accessibilité au bâtiment affecté au culte public

> Et plus généralement toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Les ressources de l'association seront affectées exclusivement au financement et aux besoins de l'objet qu'elle s'est donnée.

Les dons du surplus des recettes aux associations constituées pour le même objet, relèvent de la compétence de l'assemblée générale qui doit y consentir.

2. L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année civile.

~~3. En cas de dissolution, l'actif sera attribué à une ou plusieurs associations cultuelles protestantes évangéliques par décision de l'Assemblée Générale.~~

ARTICLE ~~3~~ 6 - DES MEMBRES

L'Église Évangélique Baptiste est composée au minimum de sept membres majeurs domiciliés dans le ressort de sa circonscription religieuse, minimum imposé par l'article 19 L1905 de la loi du 24 août 2021.

A. ADMISSION

Pour devenir membre de l'Église, il faut :

1. Avoir reçu le baptême par immersion, sur profession de sa foi ou être membre effectif d'une autre Église Évangélique pratiquant le baptême par immersion et présenter, si possible, une lettre de congé remise par cette Église.
2. Adhérer à la Confession de Foi et Principes Ecclésiastiques ci-annexés, ainsi qu'aux présents statuts.
3. En faire la demande écrite au Conseil ~~de l'Église.~~ d'administration, aussi désigné conseil de l'Église.
4. Être admis en qualité de membre par un vote de l'assemblée générale sur proposition du conseil de l'Église.

B. DEMISSION

Tout membre de l'Église est libre de se retirer de l'Association en tout temps en adressant une lettre de démission ou un courriel au Conseil de l'Église.

C. RETRAIT DE LA LISTE ADMINISTRATIVE

~~1. Le retrait de la liste administrative d'un membre s'effectue suite à sa démission ou suite à son exclusion approuvée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Église. En effet, l'exclusion d'un membre peut être requise si sa conduite déshonore l'Évangile, porte atteinte à la respectabilité de l'Église, ou s'il n'est plus en accord avec la Confession de Foi, les Principes Ecclésiastiques ou les statuts de l'Église.~~

~~2. Seront considérés comme démissionnaires et susceptibles d'être retirés de la liste administrative les membres dont l'absence non justifiée aux activités de l'Église se prolonge plus de deux années et qui, suite à un entretien avec le pasteur ou un membre du Conseil de l'Église n'auront pas exprimé leur souhait de demeurer membres.~~

~~Par 'non justifiée', il faut entendre l'absentéisme volontaire et prolongé de personnes aux divers services de l'Église, manifestant le manque d'intérêt pour la vie de l'Église. Ne sont pas concernés les membres empêchés par l'âge, la maladie ou le travail.~~

~~Le retrait de la liste administratives des personnes concernées sera soumis à l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil de l'Église.~~

~~3. Seront transférés sur le registre des membres d'honneur les membres qui, en raison de leurs âges, ne parviennent plus à participer aux activités de l'Église et cela sur une période constatée d'au moins deux années consécutives. Ce retrait de la liste administrative et ce transfert vers le registre des membres d'honneur sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil de l'Église.~~

C. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La perte de la qualité de membre résulte :

> Du décès

> De la démission explicite, notifiée par simple lettre ou courriel adressé au conseil d'administration.

> De la radiation, pour motif grave, votée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité préalablement à présenter sa défense devant le conseil d'administration et par écrit à l'assemblée générale.

ARTICLE 4 - DES ASSEMBLEES GENERALES

A. CONVOCATION

1. L'Assemblée Générale de l'Église se réunit annuellement dans le courant du premier trimestre de l'année. Les Assemblées Générales Ordinaires ~~ou extraordinaires~~ seront convoquées par annonce lors du culte quatorze jours à l'avance et par affichage avec ordre du jour dans les locaux de l'église.

~~2. Elle sera convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil de l'Église le juge nécessaire, ou à la demande d'au moins un quart des membres de l'Association. La demande de convocation doit être déposée par écrit auprès du Conseil de l'Église.~~

D. B. PROCURATION

1. Les procurations sont nominales : elles doivent mentionner les noms et prénoms du membre qui se fait représenter et désigner le mandataire.

2. Il ne sera tenu compte que d'UNE procuration par membre présent, le cumul des voix est interdit.

E. C. QUORUM

L'Assemblée Générale est officiellement constituée lorsque ~~les deux tiers~~ la majorité absolue des membres de l'Église sont présents ou représentés par une procuration. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée à une date ultérieure et l'Assemblée pourra alors statuer quel que soit le nombre des participants.

B. D. DÉCISION

1. Pour prendre part aux votes, les membres doivent être âgés au moins de 18 ans.

~~2. Excepté dans les cas où cela est requis par la Loi ou les présents Statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix : savoir la moitié plus une.~~

2. Les délibérations, excepté dans les cas où cela est requis par la loi ou les présents statuts, sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés des membres ayant voix délibératives présents ou représentés dans l'assemblée.

Les abstentions, les votes blancs, les votes nuls ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de la majorité relative.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tous les votes se font à main levée mais le scrutin devient secret dès lors qu'un seul des membres présents votant le demande ou sur décision du conseil d'administration.

G. E. POUVOIRS

L'assemblée générale des membres, organe délibérant, est souveraine. Elle exerce ainsi tous les pouvoirs sauf ceux expressément délégués au conseil d'administration, au bureau ou au président. Sont toutefois de la compétence exclusive de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des membres, sans délégation possible :

- L'adhésion de tout nouveau membre et corrélativement sa radiation ;
- La modification des statuts ;
- La cession de tous biens immobiliers appartenant à l'association ;
- Le recrutement d'un ministre du culte ;
- L'approbation des comptes annuels ainsi que de la gestion financière et administrative de

l'association par ses administrateurs.

- La dissolution de l'association

ARTICLE 5 – DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

1. Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président, notamment pour la modification des statuts, le recrutement d'un ministre du culte, la cession de tous biens immobiliers appartenant à l'association.

L'assemblée générale extraordinaire est également nécessaire pour contracter des emprunts, consentir des hypothèques sur les immeubles appartenant à l'association, faire toutes acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, et faire toutes demandes d'autorisation administratives d'acceptation de donation ou legs comprenant des immeubles ou comportant une charge.

2. Quorum : L'Assemblée Générale extraordinaire est officiellement constituée lorsque les deux tiers des membres de l'Église sont présents ou représentés par une procuration. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée à une date ultérieure dans les mêmes conditions.

3. Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

4. Les délibérations sont prises au deux tiers des suffrages exprimés des membres ayant voix délibératives présents ou représentés dans l'assemblée. Les abstentions, les votes blancs, les votes nuls ne sont donc pas pris en compte dans ce calcul.

Tous les votes se font à main levée mais le scrutin devient secret dès lors qu'un seul des membres présents votant le demande, ou sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE ~~5~~ ~~6~~ - DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un conseil d'Administration appelé aussi CONSEIL DE L'ÉGLISE.

A. FONCTIONNEMENT

La présence de la moitié plus UN des membres en exercice est indispensable à la validité des délibérations du Conseil. Les décisions sont prises à la majorité relative absolue des membres présents. Les abstentions, les votes blancs, les votes nuls ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de la majorité. ~~Les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité.~~ En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire et au minimum trois fois par an. A la demande du président, le conseil d'administration peut en outre se réunir, pour une durée déterminée, sans que ses membres soient rassemblés dans un même lieu et délibérer et voter par courrier électronique, par visioconférence ou par tout autre moyen utile.

B. MANDAT

1. L'Assemblée Générale délègue ses pouvoirs au Conseil de l'Église pour la gestion des affaires courantes et l'application des décisions prises par elle.
2. Le Conseil de l'Église est chargé de la direction spirituelle et de la gestion matérielle de l'Église. Il seconde le pasteur dans son ministère, et s'applique avec lui à l'organisation matérielle des cultes et réunions.
3. Il exerce la discipline, a droit de regard sur les activités de l'Église, se réserve le droit de trancher toute question litigieuse, il veille en outre à l'application des présents statuts.
4. Le Conseil de l'Église est responsable des archives de l'Association. **Il tient à jour La liste des membres, qui comprend leurs nom, prénom, date de naissance, adresse et la date d'inscription sur la liste.**
5. Il est investi des pouvoirs suivants qui sont indicatifs et non limitatifs :
 - a) Il prépare le budget de chaque année et le soumet à l'Assemblée Générale.
 - b) Il recueille les fonds et fait emploi de toutes les ressources selon les indications du budget ainsi fixé.
 - c) Il convoque les Assemblées Générales dont il prépare l'Ordre du Jour.
 - d) Il arrête les comptes à la fin de chaque exercice et fait, sur sa gestion, un rapport qu'il soumet à l'Assemblée Générale.
 - e) ~~Le Conseil ne peut toutefois, qu'après en avoir référé à l'Assemblée Générale :-~~
 - ~~— déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à l'un de ses membres~~
 - ~~— contracter d'emprunts~~
 - ~~— consentir d'hypothèques~~
 - ~~— négocier des acquisitions ou des cessions de valeurs mobilières ou d'immeubles~~

C. MEMBRES DU CONSEIL DE L'ÉGLISE

1. Le Conseil de l'Église est formé au minimum de 4 personnes, ~~le pasteur~~ le ministre du culte en fait partie de droit.
2. **Toute personne inscrite sur la liste des membres de l'association et âgée d'au moins dix-huit ans est éligible, sur proposition du conseil d'église.**
- ~~2.~~3. Les membres du Conseil sont élus à bulletin secret au deux tiers des voix par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil pour une durée de ~~3~~ quatre ans renouvelable.
4. **Le conseil de l'Église est renouvelé par moitié tous les deux ans.**
- ~~3.~~ 5. Le Conseil de l'Église désigne le bureau comprenant le président et le trésorier **pour une durée de quatre ans.** Il peut fixer d'autres mandats si nécessaire **et leurs durées.** ~~En cas d'absence ou de maladie d'un membre du bureau , il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.~~ Si, en cours de mandat, un des postes des membres du bureau devient vacant, le conseil d'Église pourvoira au remplacement et précisera la durée du mandat.

Le président, ou tout autre membre du bureau mandaté par le conseil d'administration, représente l'association auprès des pouvoirs publics, ordonnance les dépenses, signe les actes sous seing privé et remplit les formalités administratives édictées par les lois et règlements. Il en est de même pour l'action ou la représentation en justice de l'association, y compris les voies de recours, et la signature des actes authentiques, mais après délégation spéciale du conseil d'administration.

Le trésorier, sous sa seule signature, perçoit les recettes et paie les dépenses et fait tous les versements, virements et retraits sur les comptes de l'association. Un ou plusieurs membres du conseil d'administration peuvent recevoir délégation du conseil d'administration pour accomplir les mêmes opérations sous leur seule signature.

~~4.~~ 6. Un membre du Conseil peut présenter sa démission du Conseil de l'Église. Il la déposera par écrit auprès du Conseil.

7. Si, en cours de mandat, un des postes des membres du conseil d'administration devient vacant, l'assemblée générale ordinaire suivante peut pourvoir au remplacement, l'expiration du mandat du nouveau membre étant la même que celle du membre qu'il remplace.

ARTICLE ~~6-7~~ - DU PASTEUR MINISTRE DU CULTE

1. ~~Le pasteur~~ Le ministre du culte, aussi appelé pasteur, est élu à bulletin secret par l'Assemblée Générale extraordinaire pour une période illimitée, sur proposition du Conseil de l'Église.

2. Le pasteur exerce le ministère pastoral conformément aux principes ecclésiastiques ci-annexés.

3. Le ministre du culte fera également sa demande pour être membre de l'association ; cette qualité de membre étant indépendante de son mandat pastoral.

~~3.~~ 4. Lors de l'Assemblée Générale annuelle, le pasteur présente un rapport sur la marche spirituelle de l'oeuvre.

5. L'assemblée générale extraordinaire se réserve le droit, sur proposition du conseil de l'Église, de libérer de sa fonction le pasteur à tout moment jugé nécessaire.

ARTICLE 8 - DE LA MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer sur cet objet que si la modification a été mise à l'ordre du jour et que son texte a été transmis à tous les membres de l'association, au moins quatorze jours avant la date de l'assemblée générale.

ARTICLE 9 – DE LA DISSOLUTION

La dissolution volontaire de l'association ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désignera une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation de l'association, dont le patrimoine devra être attribué à une ou plusieurs autres associations cultuelles, selon la décision de l'assemblée générale extraordinaire qui aura prononcé la dissolution.

FIN.

> Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du ~~29~~ janvier 2023

Signature de la présidente
Annick-Paule BLONDEL

Signature du trésorier
Didier GUILLOT